



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la communauté de communes
du Pays de Pouzauges (85)

n° : PDL-2023-7380

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays de Pouzauges, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 28 novembre 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la communauté de communes du Pays de Pouzauges consistant à :

- actualiser, suite à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes approuvé le 20 janvier 2020, et au transfert de la compétence Eau et Assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2019, les zonages d'assainissement communaux adoptés antérieurement, de façon à mettre en concordance les possibilités de développement urbain inscrites au document d'urbanisme avec la capacité ou l'existence des systèmes d'assainissement collectifs ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la communauté de communes du Pays de Pouzauges regroupe 10 communes et accueillait 22 571 habitants en 2020 sur un territoire de 321 km² ; elle est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017 ;
- le territoire compte dix zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type 2 ;
- aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire intercommunal ou à proximité ;
- le territoire est concerné par le PPRI du Lay amont approuvé le 18 février 2005, et le PPRI de la Sèvre nantaise approuvé le 5 mai 2004 ;
- le territoire intercommunal est concerné par la présence de quatre captages destinés à la consommation humaine : les captages de la retenue de Rochereau, de Tail, de

La Pommeraie-sur-Sèvre et de la Renaudière ;

- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - la communauté de communes compte 19 systèmes d'assainissement collectif de traitement des eaux usées relevant de sa compétence, auxquels sont raccordés 8 359 abonnés, parmi lesquels 4 sont en zone rouge de PPRi :
 - la station de l'Haumondière sur la commune du Boupère, située en zone rouge du PPRi Lay amont, est conforme en équipement et en performance, elle présente une capacité nominale de 90 équivalents habitants (EqH) à même de traiter les effluents du nombre limité d'abonnés (29) raccordés. Ce hameau délimité en zone Uv au PLUi n'est pas destiné à connaître une extension de son urbanisation ;
 - la station du bourg de Monsireigne, située en zone rouge du PPRi Lay amont, est conforme en équipement et en performance, d'une capacité nominale de 850 EqH elle est à même de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet de développement prévu au PLUi ;
 - la station du bourg de La Meilleraie-Tillay, située en zone rouge du PPRi Lay amont, est conforme en équipement et en performance, d'une capacité nominale de 1 200 EqH elle est à même de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet de développement prévu au PLUi ;
 - la station de La Pommeraie-sur-Sèvre sur la commune de Sèvremont, située en zone rouge du PPRi de la Sèvre nantaise, est conforme en équipement et en performance, d'une capacité nominale de 533 EqH elle est à même de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet de développement prévu au PLUi ;
 - la nouvelle délimitation des zones futures d'assainissement collectif réduite de 233 hectares par rapport aux zonages actuels est cohérente avec les périmètres des zones urbaines et à urbaniser prévues au PLUi qui a fait l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale ;
 - les 17 secteurs pour lesquels des études comparatives spécifiques ont été menées, seront à ce stade maintenus en zone d'assainissement non collectifs, eu égard aux contraintes techniques et au surcoût induit d'un passage en assainissement collectif par rapport au nombre d'assainissement individuels conformes dans ces secteurs ;
 - le secteur du hameau de la Luzaudière, en zone agricole, regroupant 17 habitations disposant d'un système d'assainissement « groupé » de type lagunage non conforme fera l'objet d'une étude complémentaire afin de remédier à la situation particulière liée à l'historique de ce réseau unitaire vieillissant situé dans le périmètre rapproché du barrage de Rochereau ;
 - les études de diagnostic engagées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement prévu d'être finalisé pour 2024 ont pour objectif d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, et de définir un nouveau programme pluriannuel sur 10 ans dans la continuité du précédent schéma. Ce dernier vise à poursuivre le traitement des dysfonctionnements, notamment les apports d'eaux claires parasites, et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées, plusieurs renouvellements de stations de traitements étant déjà identifiées à ce stade pour mettre en cohérence leurs capacités futures avec les projets de développement urbain (3 stations sur la commune de Sèvremont : route de Saint-Amand-sur-Sèvre, route des Châtelliers et de La Michelière) ;
 - en matière d'assainissement non collectif, le dossier précise que les opérations de contrôle des installations autonomes menées à ce jour ont permis de constater que 57 % des 3 472 installations sont conformes et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

- au regard des dispositions du PLUi, les zones prévues d'être maintenues en assainissement non collectif correspondent principalement aux secteurs où ne seront autorisées que des extensions limitées des habitations existantes et à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en nombre très restreint ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays de Pouzauges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la communauté de communes du Pays de Pouzauges est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

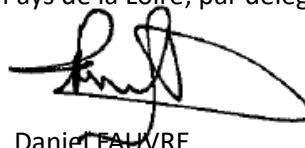
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr